Compte rendu de la séance du mardi 15 décembre 2020

L'an deux mille vingt et le quinze décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Bernard TRASSOUDAINE** à la Mairie de **Reygades** à **21 heures 00**
Date de la convocation : 10 décembre 2020
Date d'affichage de la convocation : 10 décembre 2020

Présents : Bernard TRASSOUDAINE, Jean-François DELPEUCH, Jean-Claude CHIRAC, Fabien SIMONEAU, Rémi MONFREUX, Guillaume ESCOBAR, Nadège THALER, Katherine VIEILLEMARINGE, Gérard VAILLE, Franck CHASSAGNE
Absent : Elisabeth MARROUFIN
Secrétaire de la séance: Franck CHASSAGNE

Ordre du jour :

- Approbation procès verbal séance précédente

- Correspondant défense : désignation d'un délégué

- Passation du contrat d'assurance statutaire du personnel

- Convention de gestion du contrat d'assurance statutaire du personnel avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

- Réduction du temps de travail du personnel communal (-10 %)

- Demande de dérogation au règlement national d'urbanisme et notamment à la Loi Montagne en vue de la construction d'un bâtiment artisanal sur le territoire communal

Affaire diverses :

- Remboursement frais musicien pour repas des ainés à l'ICA des Xaintries : avis
- Création site Internet communal : avis
- Achat d'un vidéo projecteur : réflexion
- Présentation du circuit La Corrézienne VTT

Délibérations du conseil :

APPROBATION SEANCE DU LUNDI 16 NOVEMBRE 2020 (D 2020 056)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article.L2121-21 du CGCT ;

ARTICLE 1 :
Le Conseil Municipal, après en avoir eu lecture, approuve, le procès verbal de la séance **du 16/11/2020.**

Membres : 11	**Présents : 10**	
Votants : 10	**Abstention : 0**	
Exprimés : 10	**Pour : 10**	**Contre : 0**

ARTICLE 2 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TULLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :
Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

CORRESPONDANT DEFENSE (D 2020 057)

Conformément à la circulaire du secrétariat d'Etat à la défense chargé des anciens combattants, du 26 octobre 2001, il doit être procédé à la mise en place d'un **correspondant défense (CORDEF)** au sein de chaque commune Française.

L'élu désigné sera l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département sur les questions de défense.

Mr le maire, invite le Conseil Municipal :

- **à désigner un nouveau correspondant défense**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal désigne :

Membres : 11	**Présents : 10**	
Votants : 10	**Abstention : 0**	
Exprimés : 10	**Pour : 10**	**Contre : 0**

- **Nom Pénom :** CHIRAC Jean-Claude

PASSATION DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL (D 2020 058)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel est arrivé à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Considérant le contenu des propositions, monsieur le maire propose de retenir la proposition de la **C.N.P.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le **Conseil Municipal** décide :

Membres : 11	**Présents : 10**	
Votants : 10	**Abstention : 0**	
Exprimés : 10	**Pour : 10**	**Contre : 0**

- de retenir la proposition de la C.N.P et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet à compter du **1er Janvier 2021** pour une durée de **1 an,**
- d'autoriser Monsieur le maire à signer le contrat d'assurance avec la C.N.P

CONVENTION DE GESTION DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (D 2020 059)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de prévoir les modalités de gestion du contrat d'assurance qui vient d'être conclu avec la **C.N.P. pour les risques statutaires du personnel.**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE peut assurer cette gestion dans le cadre des missions facultatives que les collectivités qui lui sont affiliées peuvent lui confier en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de demander au Centre de Gestion d'assurer cette mission et de l'autoriser à signer avec cet établissement la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Membres : 11	**Présents : 10**	
Votants : 10	**Abstention :0**	
Exprimés : 10	**Pour : 10**	**Contre : 0**

- de demander au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORREZE d'assurer la gestion du contrat d'assurance conclu avec la C.N.P. pour la couverture des risques statutaires du personnel selon les modalités pratiques et financières décrites par convention,

- d' **autoriser le Maire à signer la convention de gestion avec le C.D.G.** de la CORREZEqui se renouvellera chaque année par tacite recondution pour la même durée que le contrat d'assurance C.N.P et dans la limite d'une durée de 6 ans.

REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL (-10 %) (D 2020 060)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Monsieur le maire expose au Conseil municipal :

- Que le secrétariat de mairie, représente actuellement **32 heures par semaine de présence** de l'adjoint administratif territorial, Mme ALRIVIE Nadine **(secrétaire de mairie).**

- A compter du **01 Janvier 2021,** compte tenu de la **dissolution du CCAS** et de la fin de la **convention triennale** signée avec l'**I.C.A des Xaintries** , Mme ALRIVIE qui était salariée des deux structures, serait présente 40 heures sur ce même secrétariat (mairie), sans missions supplémentaires à réaliser.

- E n conséquence, au regard de la taille de la **Commune (-200 habitants), il est nécessaire de diminuer dans le cadre légal, le temps de travail** de cette adjointe administrative.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications , le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :
De porter, à compter **du 01 Janvier 2021, de 40 heures** *(temps de travail initial)* à **36 heures** *(temps de travail modifié)* le temps hebdomadaire de travail de l' emploi de **Secrétaire de Mairie (Mme ALRIVIE Nadine, adjointe administrative),**

Article 2 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 3 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ :

Membres : 11	**Présents : 10**	
Votants : 10	**Abstention : 0**	
Exprimés : 10	**Pour : 10**	**Contre : 0**

DEMANDE DE DEROGATION AU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME ET NOTAMMENT A LA LOI MONTAGNE EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ARTISANAL SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL (D 2020 061)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de dérogation est sollicitée par Monsieur **Gilles DUPUY,** pour la construction d'un **bâtiment artisanal par l'Entreprise C-OB-M, CHAUVAC Laurent** dans le cadre de son **activité artisanale** portant sur la charpente-menuiserie bois, aluminium, couverture bac acier (toute la préparation pour les chantiers doit s'effectuer en atelier et permettre le stockage du matériel et ou divers matériaux).

Lieu dit : Puy La Besse - 19430 Reygades
Parcelle : N° 22 Section D

La Commune de **Reygades** est soumise au règlement national d'urbanisme et notamment à la loi montagne qui stipule que "l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de construction traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de tailles limitées, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipement publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées." (article L.122-5). Toutefois, l'article L.122-7 stipule que "dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4 ° de l'article L.111-4, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestière et avec la préservation des paysages et milieux caractéristique du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10".

Toutefois, en application des articles L.111-4-4 et L.111-5 du code de l'urbanisme, ce projet peut-être autorisé après délibération motivée du conseil mmunicipal qui devra être soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers **(CDPENAF).**

Considérant que l'accès est possible et en partie existant sur la route communale menant au village de la Besse (VC N°6).

Considérant que le projet portera sur la construction d'un bâtiment artisanal nécessaire à l'exploitation de son entreprise, à son développement ainsi qu'à son expansion.

Considérant que le futur demandeur, est un artisan qui est domicilié sur la commune et est employeur de main d'oeuvre.

Considérant que ce projet est un atout important pour la commune au niveau économique et qu'il convient que cette entreprise reste implantée au sein du territoire de la Commune de Reygades.

Considérant l'enclavement et la mauvaise accessibilité du bâtiment existant au regard des livraisons de pièces longues de charpente et de couverture.

Considérant que cette activité est incompatible avec les zones habitées de la Commune (sciage du bois, aluminium ou de bac acier).

Le conseil municipal, après avoir pris connaisance de ce dossier et délibéré.:

Membres : 11	**Présents : 10**
Votants : 09	**Abstention : 01**
Exprimés : 09	**Pour : 08** **Contre : 01**

- **sollicite une demande de dérogation** pour la réalisation de ce projet conformément à l'artile L.111-4-4 du code de l'urbanisme,

- **demande que cette dérogation** soit soumise pour avis conforme à la **CDPENAF**, conformément à l'article L.111-5 u code de l'urbanisme.

REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL COMMUNAL (-10%) (D_2020_062)

Le conseil municipal

Considérant une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération n° D_2020_060 du 15.12.2020 relative à la modification du temps de travail de la secrétaire de mairie,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi de secrétaire de mairie actuellement à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaire en raison de la taille de la collectivité (-200 habitants) et de l'évolution des missions confiées à cette agent à savoir : la dématérialisation des documents, suppression des cartes d'identité.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

De porter, à compter d**u 1er janvier 2021 de 32 heures (temps de travail initial) à 28 heures 48 min (temps de travail modifié)** le temps hebdomadaire de travail de l'emploi de secrétaire de mairie (ALRIVIE Nadine)

Le tableau des emplois est modifié à compter du 01.01.2021 :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Adjoint administratif

Grade : Adjoint administratif principal 1ère classe

Ancien effectif :1 TNC 32h

Nouvel effectif : 1TNC 28h48

Article 2 :

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget,

Article 3 :

La présente délibération annule et remplace la délibération du N°60 du 15 décembre 2020.

Affaires Diverses

- Création d'un site internet communal

- Achat d'un vidéo projecteur :
  . offre retenue la moins disante : 343,00 € H.T, 411,00 € T.T.C)
- Choix de l'achat de colis pour les aînés

- Les compteurs d'eau seront relevés fin janvier

- Examen de devis compteurs d'eau (zenner) :
  . compteur bluetooth : 75,00 €
  . compteur normal : 34,00 €

- Versement d'une subvention : Association TELETHON 30,00 € (pour année 2020)

- Subvention : Famille Rurale (ancien canton de Mercoeur) : Budget 2021

- Taille du marronnier (à voir avec un professionnel)

- Réflexion sur la création d' un bulletin communal

- Remboursement frais musicien à l'I.C.A des Xaintries : subvention : Avis défavorable

- Présentation du circuit : La Corrézienne VTT devant se dérouler en 2021.

Rien ne restant à l'ordre du jour Mr le Maire déclare la séance close.

Le Maire,
Bernard TRASSOUDAINE

Le secrétaire,
Franck CHASSAGNE